



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
25 février 2013

Français  
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Quarante-neuvième réunion**  
Genève, 8 et 9 novembre 2012

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa quarante-neuvième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférences de Genève les 8 et 9 novembre 2012.
2. M. W.L. Sumathipala (Sri Lanka), Président du Comité, a ouvert la réunion le 8 novembre à 10 heures. Faisant part de son plaisir de se trouver à la tête du Comité l'année du vingt-cinquième anniversaire du Protocole, il a déclaré que le Comité était devenu un outil bien rodé et efficace d'aide à la résolution des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties qui avait grandement contribué au succès du Protocole de Montréal.
3. Dans ses observations préliminaires, le Secrétaire exécutif a relevé la présence de deux anciens présidents du Comité parmi les participants. Collectivement, les membres du Comité représentaient un vaste réservoir de connaissances et d'expérience en matière de protection de la couche d'ozone. Avec les Parties, ils avaient créé, au fil des ans, la base de données la plus étendue qui ait jamais existé sur la production et l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et avaient mis au point, grâce à une optique de facilitation du respect plutôt que de répression des infractions, un mécanisme d'application définissant un grand nombre de règles de base qui avait efficacement contribué à assurer l'observation du Protocole par les Parties et à faire reculer de 98 % la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone. Notant que les premières mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient attendues incessamment, il a présenté une vue d'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion en cours, qui comprenaient des demandes de révision des données de référence en matière de HCFC de certaines Parties, diverses questions se rapportant à la communication de données par les Parties, l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'application des précédentes recommandations du Comité et décisions de la Réunion des Parties. Pour conclure, il a souhaité au Comité de fructueux débats et s'est déclaré confiant que la réunion produirait de bons résultats.

**Participation**

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Guinée, Liban, Nicaragua, Pologne, Sri Lanka et Zambie. Le représentant de Sainte-Lucie n'a pas été en mesure d'assister à la réunion.
5. Un représentant de l'Ukraine a présenté un exposé et répondu aux questions de l'assistance à l'invitation du Comité.

6. Ont également participé à la réunion des représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président ainsi que la Vice-présidente du Comité exécutif du Fonds multilatéral, et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement).
7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

## **II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

### **A. Adoption de l'ordre du jour**

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour modifié ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/1 :
  1. Ouverture de la réunion.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes.
  4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
  5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
    - a) Obligations en matière de communication de données :
      - i) République dominicaine (recommandation 48/11);
      - ii) Israël (recommandation 48/12);
      - iii) Mexique (recommandation 48/11);
      - iv) Mozambique (recommandation 48/10);
      - v) Fédération de Russie (recommandation 48/11);
    - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
      - i) Équateur (décision XX/16 et recommandation 48/3);
      - ii) Libye (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 48/4);
  6. Examen des informations sur les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandation 48/8) :
    - a) Congo (recommandation 48/6);
    - b) République démocratique du Congo (recommandation 48/7);
    - c) Équateur;
    - d) Guinée-Bissau (recommandation 48/7);
    - e) Mozambique (recommandation 48/9)
    - f) Ex-République yougoslave de Macédoine;
    - g) Turquie;
    - h) République-Unie de Tanzanie.
  7. Non-respect éventuel de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et demande d'assistance par l'Ukraine.
  8. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication de données.

9. Communication de données au titre de l'article 7 du Protocole :
  - a) Utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;
  - b) Destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone;
  - c) Utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires.
10. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences : état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (recommandation 48/14).
11. Examen des informations supplémentaires communiquées au sujet de la situation en matière de respect des Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application.
12. Questions diverses.
13. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
14. Clôture de la réunion.

## **B. Organisation des travaux**

9. Le Comité a convenu de suivre ses procédures normales et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

## **III. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes**

10. Introduisant ce point, le représentant du Secrétariat a signalé que le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole se trouvait dans le document UNEP/OzL.Pro.24/3-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/2.

11. Préalablement à la présentation du résumé du rapport par le Secrétariat, un membre a laissé entendre que le rapport en question et l'exposé du Secrétariat le concernant prêtaient légèrement à confusion dans le contexte de ce point de l'ordre du jour vu qu'ils couvraient l'ensemble des sujets qu'il était prévu d'examiner au cours de la réunion. À son avis, il aurait peut-être mieux valu séparer les informations qui y étaient fournies et les présenter dans le cadre des divers points de l'ordre du jour correspondants. Le représentant du Secrétariat a répondu que l'exposé était censé donner un aperçu de toutes les informations obtenues conformément à l'article 7, aussi bien sur le non-respect que sur d'autres sujets et que le Secrétariat s'était efforcé de réduire les informations relevant d'autres points de l'ordre du jour à l'essentiel nécessaire pour prendre des décisions dans l'immédiat afin de ne pas avoir à les répéter ultérieurement dans leur intégralité. Le Secrétariat avait toutefois pris note des préoccupations de ce membre et essaierait à la prochaine réunion du Comité d'apporter des modifications à la manière dont les informations étaient présentées.

12. Le représentant du Secrétariat a ensuite fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat. Concernant l'état de ratification, il a annoncé que toutes les Parties sauf cinq avaient maintenant ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole et que 15 Parties n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Beijing. Pour ce qui était de la communication de données au titre de l'article 7, 190 des 196 Parties qui devaient présenter leurs données pour 2011 l'avaient fait et toutes les Parties, y compris la Libye et le Mozambique, avaient fourni leurs données pour les années 1986 à 2010. S'agissant des mesures de réglementation applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, la révision des données de consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) de l'Ukraine pour 2010 et 2011 avait mis cette Partie en situation de non-respect et trois autres Parties n'avaient pas encore fourni d'explication de leurs écarts par rapport aux mesures de réglementation. Le Secrétariat s'était mis en rapport avec ces Parties pour leur demander des éclaircissements et ferait le point sur leur situation à la prochaine réunion du Comité. Enfin, aucun cas de non-respect éventuel des mesures de réglementation pour 2011 n'avait été recensé chez les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

13. Au plan de la comptabilisation des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC), seul le Mexique n'avait pas présenté son rapport pour 2011<sup>1</sup>. Par suite d'une erreur dans les versions traduites dans d'autres langues du rapport qu'elle avait remis au Secrétariat, la Fédération de Russie avait été, lors de la quarante-huitième réunion du Comité, considérée à tort comme étant en situation de non-respect de l'obligation de faire rapport sur la consommation de CFC-113 de son industrie aéronautique, alors qu'elle avait, en fait, fourni les informations requises. Sur les Parties qui avaient obtenu des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, seul Israël n'avait pas encore soumis son rapport pour 2011. S'agissant de la communication d'informations sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, 37 Parties avaient déclaré leurs exportations de l'année 2011 et 26 d'entre elles en avaient précisé les destinations, qui étaient indiquées pour 99,8 % des exportations en poids, un grand exportateur n'ayant pas encore soumis ses données pour 2011. Aucune exportation vers des États non Parties n'avait été signalée.

14. Huit Parties avaient présenté une demande de révision des données de référence relatives à leur consommation de HCFC conformément à la décision XIII/15. À sa quarante-huitième réunion, le Comité avait approuvé, pour examen par la Réunion des Parties, un projet de décision accédant aux demandes présentées par l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger.

15. S'agissant du stockage d'excédents de production ou de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à la décision XXII/20, trois nouveaux cas avaient été signalés, l'un en Allemagne (tétrachlorure de carbone produit de manière non intentionnelle qui attendait d'être détruit) et les deux autres aux États-Unis d'Amérique (bromure de méthyle produit en 2011 qui avait été mis en réserve pour, d'une part, des utilisations critiques et, d'autre part, les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5). Au sujet de la production de CFC, halons et tétrachlorure de carbone, qui devait cesser en 2010, trois Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles avaient, en 2011, déclaré avoir produit des CFC destinés, entre autres, à servir d'intermédiaires de synthèse. Des productions de halons et de tétrachlorure de carbone comme intermédiaires de synthèse avaient également été déclarées par deux et, respectivement, 11 Parties, principalement pour la consommation intérieure dans ce deuxième cas. Enfin, 190 Parties avaient communiqué les informations demandées dans les décisions XXI/3 et X/14 sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Les Parties suivantes ne l'avaient pas encore fait : Afrique du Sud, Bhoutan, Émirats arabes unis, Équateur, Îles Marshall, Qatar, République démocratique populaire de Corée, Yémen.

16. Au cours du débat qui a suivi, un membre a remercié le Secrétariat d'avoir inclus dans son rapport (UNEP/OzL.Pro.24/3-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/2), comme demandé par le Comité à sa quarante-huitième réunion, des données sur les utilisations de substances réglementées comme intermédiaires de synthèse. Il a ajouté qu'il serait utile d'actualiser toutes les données figurant dans l'annexe du rapport, de même que les statistiques de production et de consommation contenues dans l'annexe du document UNEP/OzL.Pro.24/3/Add.1-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/2/Add.1, à chaque parution d'additifs présentant des informations plus récentes reçues par le Secrétariat.

17. Il a également demandé si le sujet des sanctions commerciales se rapportant aux HCFC que les Parties qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Beijing pourraient subir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, comme indiqué dans le rapport du Secrétariat, serait abordé à la réunion en cours. Le représentant du Secrétariat a répondu que les questions concernant les non-Parties à un amendement donné n'étaient pas soumises aux procédures applicables en cas de non-respect prévues par la Convention et, de ce fait, ne figuraient jamais dans les délibérations du Comité. Toute non-Partie à un amendement pouvait se prévaloir du paragraphe 8 de l'article 4 pour éviter d'être soumise aux dispositions en matière de commerce prévues par le Protocole, mais ces questions n'étaient pas du ressort du Comité.

18. Un autre membre a fait observer que le cadre approprié pour se pencher sur le problème des 15 Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Beijing était la Réunion des Parties, conformément aux décisions prises antérieurement par celle-ci, engageant les Parties à ratifier les amendements au Protocole. Le Secrétaire exécutif a laissé entendre que le Secrétariat s'était activement investi auprès des Parties concernées pour les encourager à ratifier l'amendement précité et qu'en fait, plusieurs d'entre elles en étaient à l'étape finale de la ratification. Comme il était à prévoir que cette question serait soulevée à la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole, il a suggéré au Président de mentionner dans son rapport aux Parties sur les travaux du Comité les préoccupations formulées par les membres de ce dernier.

---

<sup>1</sup> Comme indiqué dans la section V du présent rapport, le Mexique a présenté son cadre comptable durant la réunion en cours.

19. Un membre s'est plaint du fait qu'une bonne partie des données que le Secrétariat avait communiquées au Comité n'avait aucun rapport avec les questions d'application dont celui-ci était saisi. Il n'était, par exemple, pas nécessaire de présenter des données sur la production de CFC, de halons et de tétrachlorure de carbone à moins qu'elles ne montrent des écarts par rapport à la réglementation. De même, le but des rapports sur les destinations des exportations était, d'après le paragraphe 4 de la décision XVII/16, de permettre au Secrétariat d'obtenir des pays exportateurs des informations globales sur les substances réglementées, qu'il pouvait communiquer aux pays importateurs aux fins d'une vérification plus aisée par recoupements. Ces informations ne se rapportaient pas à l'application de la réglementation et n'étaient donc pas utiles pour les travaux du Comité, sans compter que leur divulgation comportait le danger de voir des informations exclusives passer dans le domaine public. En outre, lorsque les données fournies par une Partie sur ses importations d'une substance donnée ne concordaient pas avec celles des Parties exportatrices, le Comité n'était ni habilité ni apte à déterminer lesquelles il convenait de retenir.

20. Le représentant du Secrétariat a répondu qu'en plus de fournir des informations pour aider le Comité dans ses délibérations sur les questions de non-respect, le rapport était destiné à répondre à l'obligation du Secrétariat au titre de l'article 12 du Protocole d'établir et faire parvenir régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9, raison pour laquelle il allait au-delà du sujet du non-respect. Il convenait de noter que le rapport du Secrétariat était également présenté à la Réunion des Parties et utilisé par celle-ci ainsi que par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à diverses fins non liées à des cas spécifiques de non-respect, dont l'évaluation des progrès accomplis en matière d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Secrétariat avait toutefois pris note des observations précédentes et étudierait les possibilités de séparer plus clairement les données ayant trait au non-respect et les autres. Concernant les informations exclusives, il a expliqué que le Secrétariat mettait tout en œuvre pour présenter les données de façon à protéger la confidentialité, notamment dans le cas de telles informations, et aimerait qu'on lui fasse connaître les cas où il aurait failli à ses obligations en la matière.

#### **IV. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

21. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté ce point, faisant remarquer que le Comité exécutif du Fonds multilatéral ne s'était pas réuni depuis la quarante-huitième réunion du Comité d'application. D'après les données communiquées par les Parties et les rapports des organismes d'exécution du Fonds, aucune Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 ne semblait être en situation de non-respect au 4 octobre 2012 et seule une des 10 questions de non-respect signalées pour 2012 restait à régler.

22. Concernant les programmes de pays, il a fait savoir que 67 Parties avaient annoncé avoir mis en place un système de quotas et que sur les 116 Parties qui avaient communiqué leurs données de l'année 2011, 109 avaient déclaré que leurs systèmes d'octroi de licences étaient opérationnels tandis que cinq avaient indiqué qu'ils ne fonctionnaient pas très bien. Le Secrétariat leur avait demandé des renseignements supplémentaires mais certaines n'avaient pas encore répondu. Dans l'ensemble, la consommation des 137 Parties qui avaient présenté leurs rapports pour 2010 et 2011 avait augmenté de 3 %. Le Comité exécutif s'était penché sur toutes les consommations de substances appauvrissant la couche d'ozone, sauf la consommation résiduelle de 830,3 tonnes PDO de bromure de méthyle.

23. Quant aux prix des substances appauvrissant la couche d'ozone, ils avaient été inférieurs à ceux des produits de remplacement pour le HCFC-22 et le HCFC-142b. Par contre, le HCFC-141b, bien que moins cher que ses substituts, le HCFC-245fa et le HFC-356mfc, s'était révélé plus coûteux que le cyclopentane et le pentane. Dans la plupart des pays, ces prix étaient calculés en faisant la

moyenne de ceux observés sur une année chez les fournisseurs et les détaillants. Certains des pays sondés depuis la réunion précédente du Comité d'application avaient toutefois déclaré combiner différentes méthodes.

24. S'agissant de la production, la Chine avait été, en 2011, la seule Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 à fabriquer des CFC et du tétrachlorure de carbone pour des utilisations donnant lieu à des émissions, au titre de dérogations pour utilisations essentielles dans le cas des CFC et de dérogations pour utilisations comme agents de transformation et en laboratoire dans celui du tétrachlorure de carbone. Elle avait également été la seule à produire du bromure de méthyle, mais cette production était restée inférieure à 20 % de son niveau de référence. Des quantités de HCFC s'élevant à 37 744 tonnes PDO avaient été produites par sept Parties, sur lesquelles quatre étaient restées en-dessous de leur niveau de référence. Le gros de cette production était, de même, imputable à la Chine.

25. Concernant l'abandon de l'utilisation de bromure de méthyle, il a indiqué que 25 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient déclaré en avoir consommé de petites quantités et que le Comité exécutif avait approuvé des projets d'élimination partielle présentés par neuf Parties, dont cinq avaient déclaré une consommation nulle sur plus d'un an. Des projets d'investissement étaient en cours dans 18 pays. La Tunisie, qui avait reçu un financement pour un projet de démonstration, avait encore le droit de présenter de nouvelles demandes pour d'autres projets d'élimination. L'Algérie et la Tunisie, qui, conformément à la décision XV/12, bénéficiaient de dérogations pour le traitement des dattes à taux d'humidité élevé, seraient admis à bénéficier d'une aide à l'élaboration de projets une fois que des solutions de remplacement seraient disponibles pour cette application.

26. Des fonds pour la préparation de plans de gestion de l'élimination des HCFC avaient été versés à toutes les Parties remplissant les conditions requises, sauf le Soudan du Sud, pour lequel un projet avait été présenté à la soixante-huitième réunion du Comité exécutif. Des plans d'un montant total de 498,9 millions de dollars présentés par 126 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient été approuvés. À ce jour, ils avaient reçu 231,3 millions de dollars et 73 Parties avaient déjà signalé être arrivées à une consommation inférieure à leur niveau de référence. Au total, 19 pays n'avaient encore reçu aucun financement, mais 13 d'entre eux avaient soumis des plans de gestion de l'élimination des HCFC à la soixante-huitième réunion du Comité exécutif et les six autres (Barbade, Botswana, Libye, Mauritanie, Soudan du Sud et Tunisie) devaient soumettre les leurs en 2013. Parmi les plans soumis, 24 couvraient la période 2011-2015, 81 la période 2011-2020 et neuf prévoyaient une élimination complète des HCFC bien avant l'échéance de 2040.

27. S'agissant des Parties ayant présenté une demande de révision de leurs données de référence sur les HCFC, il a indiqué que les accords entre le Comité exécutif et ces Parties prévoyaient la possibilité de telles révisions, qui auraient des incidences sur les conditions d'octroi et, donc, sur le volume des financements. Il a exposé les effets que les changements envisagés pourraient avoir sur les niveaux de financement, en particulier pour les pays à faible consommation.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

### **A. Obligations en matière de communication des données**

#### **1. Communication des données pour l'année 2012 en application de l'article 7 (Mozambique)**

28. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la date de la quarante-huitième réunion du Comité d'application tenue en juillet 2012, deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir la Libye et le Mozambique, n'avaient toujours pas communiqué leurs données pour 2010 qui, selon le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, auraient dû être soumises au plus tard le 30 septembre 2011.

29. Comme la Libye a fait l'objet d'autres examens au titre du point 5 b) ii) de l'ordre du jour, sa situation est abordée plus loin, aux paragraphes 45 à 54.

30. S'agissant du Mozambique, le représentant du Secrétariat a rappelé que ce pays avait communiqué ses données de l'année 2010 pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, sauf le bromure de méthyle, en octobre 2011. On avait donc demandé à cette Partie, comme indiqué dans la recommandation 48/10, de présenter les informations manquantes dans les meilleurs délais, en tout état de cause le 15 septembre 2012 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours ou, à défaut, si elle n'était pas en mesure de le faire, de soumettre une explication avant cette date.

31. Par un courrier en date du 12 septembre 2012, le Mozambique avait présenté au Secrétariat ses données de l'année 2010 concernant le bromure de méthyle, lesquelles montraient une consommation de 0,9 tonne PDO pour l'année en question, soit moins que les 2,7 tonnes PDO auxquelles il était tenu de se limiter d'après son plan d'action pour 2010.

32. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la communication par le Mozambique de ses données manquantes pour 2010 concernant le bromure de méthyle, conformément à ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole, données qui démontraient qu'il avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ladite année.

#### Recommandation 49/1

### 2. Comptabilisation des utilisations essentielles au titre des dérogations accordées pour 2011 (Fédération de Russie, Mexique et République dominicaine)

33. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à la décision VIII/9, toutes les Parties auxquelles des dérogations pour utilisations essentielles avaient été accordées devaient présenter, le 31 janvier de chaque année au plus tard, un cadre comptable recensant les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles avaient consommées et produites pour des utilisations essentielles au cours de l'année précédente. À sa quarante-huitième réunion, le Comité avait examiné la situation de deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir la République dominicaine et le Mexique, qui n'avaient pas encore fait rapport sur leurs utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) bénéficiant de dérogations. Il avait également examiné la situation de la Fédération de Russie, une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui, d'après son dossier, n'avait pas rendu compte de la totalité des quantités bénéficiant de dérogations. Comme mentionné précédemment au paragraphe 13 et expliqué plus loin, cette Partie avait, en fait, présenté un cadre comptable en règle dont une partie n'avait pas été prise en compte par le Secrétariat en raison d'une traduction incomplète en anglais de la version originale russe.

34. Le tableau 1 ci-après montre les quantités de chlorofluorocarbones (CFC) pour lesquelles les Parties susmentionnées ont obtenu des dérogations.

Tableau 1

#### Dérogations pour utilisations essentielles de CFC accordées pour l'année 2011

<i>Partie</i>	<i>Décision</i>	<i>Substance</i>	<i>Quantités bénéficiant d'une dérogation (tonnes métriques)</i>
Fédération de Russie	XXII/4	CFC-11	212
	XXII/5	CFC-113	100
Mexique	XXIII/2 (9)	CFC-12	6 <sup>b</sup>
République dominicaine	XXII/4	CFC-113	0,892 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Par la décision XXII/4, adoptée en 2010, 1,832 tonne métrique de CFC-113 a été accordée à la République dominicaine pour 2010 et 2011. En 2010, le pays a indiqué avoir utilisé 0,94 tonne métrique; de ce fait, il restait encore 0,892 tonne métrique à utiliser en 2011, quantité qui doit faire l'objet d'un rapport rendant compte de son utilisation.

<sup>b</sup> Quantité approuvée aux fins d'utilisations essentielles d'urgence pour 2011-2012.

35. Compte tenu des informations présentées par le Secrétariat à la quarante-huitième réunion, le Comité avait adopté la recommandation 48/11 demandant à la République dominicaine, au Mexique et à la Fédération de Russie de présenter leurs cadres comptables dans les meilleurs délais, en tout état de cause le 15 septembre 2012 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours ou, à défaut, si ces pays n'étaient pas en mesure de le faire, de fournir une explication à ce sujet avant cette date.

a) **République dominicaine**

36. La République dominicaine avait présenté son cadre comptable rendant compte des utilisations essentielles pour 2011 dans un courrier en date du 18 septembre 2012, ce que le Comité a noté avec satisfaction.

b) **Mexique**

37. Le Mexique a présenté son cadre comptable rendant compte des utilisations essentielles pour 2011 à la réunion en cours, ce que le Comité a noté avec satisfaction.

c) **Fédération de Russie**

38. La Fédération de Russie avait indiqué dans une communication en date du 23 août 2012 adressée au Secrétariat qu'elle avait, en fait, le 2 février 2012, présenté un cadre comptable complet sur les utilisations essentielles pour lesquelles elle avait obtenu des dérogations pour 2011. Au constat qu'une partie du rapport n'avait pas été prise en compte par suite d'une traduction incomplète en anglais de la version originale russe, le Secrétariat avait conclu que cette question n'aurait pas dû être portée devant le Comité à sa quarante-huitième réunion et que la Fédération de Russie n'aurait pas dû faire l'objet de la recommandation 48/11. Il s'était, en conséquence, excusé de cette erreur dans une communication à cette Partie et avait entrepris d'appeler l'attention du Comité d'application sur la question. Concluant que le sujet n'aurait pas dû figurer à l'ordre du jour de sa quarante-huitième réunion et que la Fédération de Russie n'aurait pas dû faire l'objet de la recommandation 48/11, le Comité a décidé d'abandonner l'examen de la question.

3. **Comptabilisation des utilisations critiques au titre des dérogations accordées pour 2011 (Israël)**

39. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à la décision XVI/6, chaque Partie qui avait obtenu des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle était tenue de communiquer des données sur les quantités de bromure de méthyle qu'elle avait produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques. À la date de la quarante-huitième réunion du Comité, une Partie, à savoir Israël, n'avait toujours pas fait rapport sur ses utilisations critiques de bromure de méthyle en 2011. Israël avait donc été instamment prié, par la recommandation 48/12, de présenter de toute urgence son cadre comptable pour 2011, le 15 septembre 2012 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à la réunion en cours.

40. À la date de la réunion en cours, Israël n'avait toujours pas présenté le cadre comptable demandé.

**Recommandation**

41. Le Comité a donc convenu :

*Notant avec préoccupation* le fait qu'Israël n'a toujours pas présenté son cadre comptable en vue de fournir des informations sur les quantités de bromure de méthyle produites, importées ou exportées en 2011 conformément aux dérogations qui lui ont été accordées pour utilisations critiques de cette substance durant l'année considérée.

De demander instamment à Israël de présenter d'urgence son cadre comptable, au plus tard le 31 mars 2013, afin que le Comité puisse l'examiner à sa cinquantième réunion ou, à défaut, s'il n'est pas en mesure de le faire, de fournir une explication à cet égard avant cette date.

**Recommandation 49/2**

**B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect**

1. **Équateur (décision XX/16 et recommandation 48/3)**

a) **Situation en ce qui concerne la question de respect soumise pour examen : réduction de la consommation de bromure de méthyle**

42. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, comme mentionné dans la décision XX/16, l'Équateur s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un maximum de 52,8 tonnes PDO en 2011. La Partie avait été instamment priée, comme indiqué dans la recommandation 48/3, de communiquer au Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, ses données de 2011 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone de préférence avant le 15 septembre 2012, afin que le Comité puisse déterminer à sa quarante-neuvième réunion si cette Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XX/16.



43. L'Équateur avait par la suite soumis ses données de 2011 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui montraient que cette Partie avait respecté son engagement mentionné dans la décision XX/16 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un maximum de 52,8 tonnes PDO au cours de l'année en question.

**b) Recommandation**

44. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Équateur avait communiqué ses données sur sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2011, qui montraient que cette Partie avait respecté son engagement mentionné dans la décision XX/16 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un maximum de 52,8 tonnes PDO au cours de l'année en question.

**Recommandation 49/3**

**2. Libye (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 48/4)**

45. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a expliqué que cette Partie n'avait pas communiqué ses données de l'année 2010 et avait failli à ses engagements concernant la réduction de sa consommation de halons en 2009 et de sa consommation de CFC et de bromure de méthyle en 2010. Sa situation vis-à-vis de ces questions à l'issue de la quarante-huitième réunion du Comité (30 juillet 2012) est résumée dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2

**Libye : questions de respect soumises pour examen**

<i>Substance</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Année</i>	<i>Objectif du plan d'action (tonnes PDO)</i>	<i>Données communiquées pour l'année d'échéance (tonnes PDO)</i>
CFC	XV/36, XXIII/22	2010	0	-
Halone	XVII/37, XXIII/23	2009	0	1,8
	XXIII/22	2010	0	-
Bromure de méthyle	XVII/37, XXIII/22	2010	0	-

Note : PDO = potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

**a) Engagements de réduction de la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle et obligations en matière de communication des données pour 2010**

46. Comme indiqué dans les décisions XV/36 et XVII/37, la Libye s'était engagée à ramener sa consommation de CFC et de bromure de méthyle à un maximum de 0 tonne PDO au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sauf pour les éventuelles utilisations critiques et essentielles autorisées par les Parties. Elle s'était également engagée, comme indiqué dans la décision XVII/37, à éliminer sa consommation de halons au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf pour les éventuelles utilisations essentielles autorisées par les Parties. Sa consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle aurait donc dû être nulle pour 2010.

47. Par la décision XXIII/22, la Libye a été instamment priée de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution pour communiquer d'urgence au Secrétariat ses données de l'année 2010. Toutefois, étant donné qu'à la date de la quarante-huitième réunion du Comité, elle ne les avait toujours pas communiquées, elle a été priée, comme mentionné dans la recommandation 48/4, de les soumettre d'urgence au Secrétariat, le 15 septembre 2012 au plus tard.

**b) Engagement à réduire la consommation de halons en 2009**

48. La Libye avait déclaré une consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 1,8 tonne PDO en 2009. Elle avait précisé que ce chiffre correspondait à une quantité de 0,6 tonne métrique de halon 1211 vierge destiné à l'industrie aéronautique, application qu'elle décrivait comme critique dans sa communication. Cette consommation ne cadrerait pas avec l'engagement qu'elle avait pris dans la décision XVII/37 de réduire sa consommation de halons à zéro à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

49. Dans un premier courrier daté du 13 janvier 2011, le Secrétariat avait demandé à la Libye d'expliquer cet écart. En l'absence de réponse de la part de cette dernière, la Réunion des Parties avait, en novembre 2011, adopté la décision XXIII/23 demandant à la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2012 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion, des explications sur son excédent de consommation de halons ainsi

qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect.

50. À la date de la quarante-huitième réunion du Comité, la Libye n'avait toujours pas donné suite à la décision XXIII/23. En conséquence, le Comité avait adopté la recommandation 48/4 priant la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2012, un rapport sur sa situation concernant, d'une part, la communication de ses données de l'année 2010, comme indiqué dans la décision XXIII/22, aux fins d'évaluation de son respect de ses engagements consignés dans les décisions XV/36 et XVII/37 et, d'autre part, la mise en œuvre des dispositions figurant dans la décision XXIII/23 concernant son excédent de consommation de halons en 2009.

**c) Situation en ce qui concerne les questions de respect**

51. Dans un courrier en date du 14 septembre 2012, la Libye avait expliqué que les données relatives à la consommation de halon 1211 qu'elle avait communiquées pour 2009 étaient incorrectes, vu que les substances importées, qui étaient destinées à être utilisées dans des avions, étaient recyclées plutôt que vierges. Il en ressortait que cette Partie avait respecté l'engagement qu'elle avait pris dans la décision XXII/37 concernant sa consommation de halons en 2009.

52. Dans une communication ultérieure en date du 24 septembre 2012, la Libye avait présenté au Secrétariat ses données des années 2010 et 2011 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui montraient une consommation de CFC et de bromure de méthyle nulle pour ces deux années. La Partie avait donc également honoré ses engagements concernant les CFC et le bromure de méthyle figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37, respectivement.

**d) Débat à la réunion en cours**

53. Répondant à des questions posées par les membres du Comité, le représentant du Secrétariat a confirmé que la Libye avait corrigé les données qu'elle avait communiquées précédemment, expliquant que les halons utilisés en 2010 et 2011 étaient des substances recyclées et, donc, ne faisaient pas partie de la consommation.

**e) Recommandation**

54. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction l'explication fournie par la Libye concernant sa consommation de halons en 2009 et la communication par cette Partie de ses données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2010 et 2011 qui montraient qu'elle avait honoré ses engagements figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37 d'éliminer sa consommation de CFC et de bromure de méthyle, respectivement, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard.

**Recommandation 49/4**

**C. Examen d'autres questions de non-respect découlant des données communiquées**

55. Le Comité n'a examiné aucune autre question de non-respect découlant des données communiquées.

**VI. Examen des informations sur les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandations 47/10, 47/11, 47/12, 48/7 et 48/8)**

56. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a annoncé que le Comité examinerait les demandes soumises par six Parties, toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue de la révision des données concernant leur consommation de HCFC pour 2009 et/ou 2010, qui correspondaient aux deux années utilisées pour établir les données de référence en matière de production et de consommation de HCFC pour ces Parties. Trois autres demandes présentées par l'Éthiopie (cette demande n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, ayant été déposée tardivement), le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie (leurs demandes avaient été déposées plus tôt et figuraient donc dans l'ordre du jour) ne seraient pas examinées à la réunion en cours parce que les renseignements fournis à l'appui de ces demandes conformément à la décision XV/19 étaient insuffisants et que ces Parties n'avaient pas répondu à temps aux demandes de renseignements supplémentaires que le Secrétariat leur avait envoyées. Les demandes en question n'avaient obtenu aucune suite du tout de la part de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie. Par contre, le Mozambique avait communiqué les informations voulues lors du premier jour de la réunion en cours mais, comme le Secrétariat n'avait pas eu le temps de les évaluer et de les présenter, le Comité ne

pourrait les examiner qu'à sa cinquantième réunion. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC soumis par les six Parties précitées avaient tous été approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Les documents relatifs aux demandes présentées figuraient dans les annexes des documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/INF/R.3 et Add.1, 3 et 4.

57. Le Secrétariat avait répondu aux demandes de révision en informant les Parties que l'examen de leur demande se conformerait à la décision XIII/15, selon laquelle les demandes de révision des données de référence devaient être présentées au Comité pour qu'il les examine, ainsi qu'à la décision XV/19, qui définissait la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des informations à soumettre au Comité à l'appui des demandes de révision. Aux termes du paragraphe 2 de cette décision, les renseignements à fournir comprenaient :

- « i) L'identification des données erronées communiquées pour les années de référence et la présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
- ii) La justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
- iii) La justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir de nouvelles données et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
- iv) Des pièces justificatives à l'appui des procédures de recueil et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre :
  - a. Les copies des factures (y compris les factures relatives à la fabrication de substances qui appauvrissent la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt), soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux (ou un état récapitulatif de ces documents avec copie sur demande);
  - b. Les copies des études et des rapports d'études pertinents;
  - c. Des renseignements relatifs au PIB, à l'évolution de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées. »

58. Trois des six demandes (celles du Congo, de la Guinée-Bissau et de la République démocratique du Congo) avaient été examinées par le Comité lors de réunions antérieures et avaient fait l'objet de recommandations priant les Parties concernées de fournir de plus amples informations conformément à la décision XV/19. Ces Parties avaient, toutes, présenté une réponse avant la réunion en cours, mais seules deux d'entre elles avaient fait l'effort de se pencher sur les questions soulevées.

59. En plus de fournir les informations résumées dans le tableau ci-après, la représentante du Secrétariat a fait un exposé passablement détaillé des explications et des renseignements présentés par chaque Partie concernant la collecte et la vérification des données fournies à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence, qui étaient résumés dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/INF/R.3 et ses additifs, ainsi que des informations fournies ultérieurement à ce sujet par certaines Parties et de l'évaluation du Secrétariat sur la question de savoir si ces explications et renseignements répondaient aux exigences de la décision XV/19. Selon le Secrétariat, c'était le cas pour les pays suivants : Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau, et Turquie. S'agissant du Congo et de la République démocratique du Congo, la représentante du Secrétariat a demandé au Comité de déterminer si les dernières informations fournies par ces deux Parties répondaient de manière satisfaisante aux préoccupations du Comité concernant les questions spécifiques soulevées à sa réunion précédente.

60. Elle a également rappelé qu'à sa quarante-huitième réunion, le Comité avait adopté la recommandation 48/8 dans laquelle il avait convenu d'informer les Parties qui avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence mais qui, en dépit de demandes répétées du Comité, n'avaient pas fourni les informations requises au titre de la décision XV/19, qu'en l'absence de suite donnée à deux demandes d'information du Comité, ce dernier considérerait leur demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones comme expirée et ne justifiant aucune autre mesure de sa part.

61. Le tableau 3 ci-après résume les demandes de révision des données de référence de 2009 et 2010 concernant les HCFC examinées par le Comité à la réunion en cours, telles qu'elles se présentaient au début de la réunion.

Tableau 3

**Demands de révision des données de référence de 2009 et 2010 concernant les HCFC présentées par les Parties**

Point 6 de l'ordre du jour	Partie (toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dont le niveau de référence pour les HCFC est la moyenne de la consommation de 2009 et 2010)	Substance	Données actuelles (tonnes métriques)		Nouvelles données proposées (tonnes métriques)		La Partie a fait l'objet d'une recommandation antérieure du Comité demandant des informations en application de la décision XV/19	La Partie a donné suite à la dernière recommandation demandant des informations en application de la décision XV/19
			2009	2010	2009	2010		
a)	Congo <sup>a</sup>	HCFC-22	128,5	-	176,0	-	Oui (recommandations 46/3, 47/10 et 48/6)	Oui
c)	Équateur <sup>b</sup>	HCFC-22	362,12	238,16	431,0	333,54	Non	S/O
		HCFC-123	13,57	13,89	8,75	9,62		
		HCFC-124	0	0	7,47	12,50		
		HCFC-141b	4,2	6,99	6,28	9,40		
		HCFC-142b	0 <sup>c</sup>	2,76	15,51	21,39		
e)	Ex-République yougoslave de Macédoine	HCFC-141b	15,7	-	0	-	Non	S/O
d)	Guinée-Bissau <sup>a</sup>	HCFC-22	0	-	50	-	Oui (recommandations 47/12 et 48/7)	Oui
b)	République démocratique du Congo <sup>a</sup>	HCFC-22	890,0	-	1 014,984	-	Oui (recommandations 46/3, 47/11 et 48/7)	Oui
		HCFC-141b	245,0	-	0	-		
		HCFC-142b	150,0	-	0	-		
f)	Turquie <sup>b</sup>	HCFC-22	-	5 389,270	-	4 230,9	Non	S/O
		HCFC-123	-	1,230	-	0,9		
		HCFC-124	-	0	-	0,3		
		HCFC-141b	-	1 792,080	-	1 719,5		
		HCFC-142b	-	1 791,378	-	1 123,4		

“-” Données relatives à la consommation dont la révision n'a pas été demandée;

“NS” Non spécifié dans la demande de la Partie.

<sup>a</sup> Demande examinée par le Comité lors de réunions antérieures.

<sup>b</sup> Demande reçue après la publication de l'ordre du jour provisoire de la réunion en cours.

<sup>c</sup> Chiffre communiqué le 26 août 2010, différent du chiffre de 0,66 tonne métrique communiqué le 28 septembre 2012.

## A. Débat à la réunion en cours

62. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la mauvaise qualité des informations présentées par certaines Parties à l'appui de leurs demandes. Reprenant les points de vue formulés lors de la quarante-huitième réunion du Comité, ils ont réitéré que les Parties demandant une révision de leurs données de référence devraient dans la mesure du possible fournir les documents spécifiés dans la décision XV/19, en particulier les registres et factures douaniers. Là où de tels documents n'étaient pas disponibles, comme on pouvait le prévoir dans le cas des pays ayant connu de longues périodes d'instabilité politique ou sortant d'une situation extrêmement difficile, elles pouvaient présenter d'autres preuves comme, par exemple, les informations recueillies lors d'enquêtes menées dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Toutefois, elles devraient alors fournir un maximum de renseignements sur la manière dont ces informations ont été collectées et utilisées par la suite pour calculer les nouvelles données de référence.

### 1. Congo

63. Présentant la demande du Congo, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la quarante-huitième réunion du Comité, plusieurs membres avaient exprimé des doutes concernant les valeurs retenues par cette Partie pour les taux de fuite des appareils dans le calcul de ses nouvelles données de

référence. Le Comité avait, en conséquence, adopté la recommandation 48/6 demandant des informations supplémentaires et des explications sur la manière dont les nouvelles données avaient été obtenues. La Partie lui avait fait parvenir une réponse réitérant sa demande mais ne contenant aucune information supplémentaire ou explication.

64. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre du Comité a fait valoir que des problèmes subsistaient dans les pays d'Afrique mais que ceux-ci avaient fait des efforts considérables pour améliorer leurs capacités en matière de collecte de données et satisfaire le Comité quant à la validité de leurs demandes concernant la révision de leurs données de référence. Ayant cela à l'esprit, le Comité devrait, à son avis, recommander l'approbation de la demande du Congo.

65. Plusieurs autres membres ont toutefois réitéré les préoccupations exprimées lors de la réunion précédente du Comité concernant les taux de fuite utilisés par cette Partie et ont insisté qu'en l'absence d'une explication adéquate, le Comité ne devrait pas recommander l'approbation de sa demande. Il a été suggéré d'adresser à cette Partie une demande explicite d'informations portant spécifiquement sur la méthode de calcul des taux de fuite sur lesquels elle avait basé la demande de révision de ses données de référence.

66. *Le Comité a donc convenu :*

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Rappelant également* les recommandations 48/6, 47/10 et 46/3 invitant le Congo à présenter les informations à l'appui de sa demande de révision des données concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 2009, conformément à la décision XV/19,

*Notant avec satisfaction* les informations à l'appui présentées par le Congo en septembre 2012,

*Notant*, cependant, que les informations présentées ont été jugées insuffisantes pour permettre au Comité d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

a) De prier le Congo de fournir des informations détaillées expliquant clairement comment les taux de fuite pour les différents types d'appareils mentionnés dans le rapport relatif à son plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones ont été obtenus;

b) De prier instamment le Congo de fournir au Secrétariat les informations précitées dans les meilleurs délais, de préférence avant le 31 mars 2013, pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquantième réunion.

## **Recommandation 49/5**

### **2. République démocratique du Congo**

67. Présentant la demande de la République démocratique du Congo, le représentant du Secrétariat a fait observer que cette demande se fondait sur les résultats d'une enquête auprès de techniciens de la réfrigération et de responsables de la gestion de bâtiments et d'installations menée dans 8 des 11 provinces de ce pays dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de l'élimination des HCFC. À partir des documents soumis, le Secrétariat avait calculé que la consommation de HCFC-22 de cette Partie était d'environ 5 tonnes métriques, alors que le nouveau chiffre qu'il demandait était supérieur à 1 000 tonnes métriques. Au vu de cette disproportion, le Comité avait adopté la recommandation 48/7 invitant cette Partie à fournir des informations supplémentaires. Après quelque temps, la Partie avait répondu que les documents qu'elle avait présentés étaient un échantillon et qu'il n'était pas possible de rassembler une documentation similaire pour l'ensemble du pays. Elle avait également expliqué que la révision proposée des chiffres de consommation se fondait sur des estimations faites par un cabinet de conseil auquel le Gouvernement accordait toute confiance, compte tenu de la qualité de son travail et de son expérience.

68. Deux représentants se sont dits préoccupés par les documents présentés qui, selon eux, ne permettaient pas de déterminer comment la Partie avait calculé le nouveau chiffre de consommation de HCFC proposé.

69. *Le Comité a donc convenu :*

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Rappelant également* les recommandations 48/7 et 47/11 priant la République démocratique du Congo de présenter les informations à l'appui de sa demande de révision des données concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 2009, conformément la décision XV/19,

*Notant avec satisfaction* les informations à l'appui présentées par la République démocratique du Congo en septembre 2012,

*Notant*, cependant, que les informations présentées ont été jugées insuffisantes pour permettre au Comité d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

- a) De prier la République démocratique du Congo de préciser si les charges d'hydrochlorofluorocarbones mentionnées dans ses rapports représentent la capacité totale des appareils concernés ou les quantités consommées pour les entretenir et les recharger;
- b) De prier cette Partie de fournir des explications supplémentaires sur la manière dont les informations tirées des inventaires régionaux des appareils utilisant des hydrochlorofluorocarbones ont été fusionnées pour obtenir le nouveau chiffre proposé pour la consommation nationale;
- c) De prier instamment cette Partie de fournir au Secrétariat les informations précitées dans les meilleurs délais, de préférence avant le 31 mars 2013, pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquantième réunion.

#### **Recommandation 49/6**

### **3. Guinée-Bissau**

70. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les données de référence révisées proposées par la Guinée-Bissau avaient été obtenues à partir d'une enquête menée dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de l'élimination des HCFC. Comme suite à la demande d'informations supplémentaires faite par le Comité dans la recommandation 48/7, cette Partie avait présenté son plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui comprenait une description de la répartition géographique et sectorielle des appareils concernés et des besoins en matière d'entretien dans les différentes régions du pays, ainsi qu'une prévision de la demande de HCFC en 2009-2010.

71. Un membre du Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le plan ne donnait aucune indication sur la manière dont les chiffres ayant une incidence sur le calcul de la consommation de HCFC, tels que les charges des appareils, avaient été obtenus. Il a fait valoir que, vu les répercussions à long terme d'une révision des données de référence d'une Partie, les demandes dans ce sens devraient s'accompagner de documents justificatifs complets. Dans le cas de la Guinée-Bissau, ces derniers devraient inclure des informations sur les charges de HCFC-22 des appareils dont on a tenu compte dans le calcul des nouvelles données de référence et des documents décrivant l'enquête et les entretiens menés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

72. *Le Comité a donc convenu :*

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Rappelant également* les recommandations 48/7 et 47/11 priant la Guinée-Bissau de présenter les informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, conformément la décision XV/19,

*Notant avec satisfaction* les informations à l'appui présentées par la Guinée-Bissau en octobre 2012,

*Notant*, cependant, que les informations présentées ont été jugées insuffisantes pour permettre au Comité d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

- a) De prier la Guinée-Bissau de fournir des documents de synthèse représentatifs à l'appui des informations sur les inventaires régionaux présentées dans leurs grandes lignes dans le rapport relatif à son plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones;
- b) De prier instamment la Guinée-Bissau de fournir au Secrétariat les informations précitées dans les meilleurs délais, de préférence avant le 31 mars 2013, pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquantième réunion.

#### **Recommandation 49/7**

#### 4. Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie

##### a) Équateur

73. Présentant la demande de l'Équateur, le représentant du Secrétariat a fait observer que cette Partie se fondait sur une étude de la consommation de HFC et HCFC menée par le PNUE et que la documentation qui l'accompagnait comprenait, entre autres, un exposé des raisons pour lesquelles le chiffre de consommation initial était erroné, les factures des importations de HCFC du pays, et des documents douaniers. Les participants se sont accordés à reconnaître que l'Équateur avait satisfait aux exigences de la décision XV/16. Selon un membre, la documentation soumise par ce pays à l'appui de sa demande pourrait servir de modèle aux autres Parties souhaitant faire réviser leurs données de référence.

##### b) Ex-République yougoslave de Macédoine

74. Le représentant du Secrétariat a expliqué que dans le calcul initial de ses données de référence, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait inclus par erreur le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés. Cette Partie proposait de ramener son niveau de référence à zéro, qui était le résultat obtenu lorsque ces substances n'étaient pas prises en compte.

75. Selon un membre du Comité, comme il s'agissait simplement de rectifier une erreur, le Comité devrait recommander l'approbation de la demande de cette Partie.

##### c) Turquie

76. Le représentant du secrétariat a expliqué que la Turquie avait déclaré avoir entrepris, dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, un examen de sa consommation passée de ces substances qui avait révélé l'existence d'erreurs dans l'enregistrement des chiffres correspondants. Elle avait donc engagé un consultant indépendant pour analyser en détail les statistiques d'importation. Cette analyse avait montré une mauvaise transcription des données initiales dans le tableau de calcul synoptique sur lequel elle avait basé son rapport au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Elle avait ainsi constaté que la consommation du secteur de la réfrigération avait été sous-évaluée et que celle du secteur manufacturier avait été surévaluée. En tout, ces erreurs avaient conduit à une surévaluation de la consommation. La Partie souhaitait donc un ajustement à la baisse de son niveau de référence pour 2010.

77. À la suite de cet exposé, un membre a exprimé l'avis que la Turquie avait pleinement justifié sa demande et a fait l'éloge de la Turquie et de toutes les autres Parties qui demandaient une révision à la baisse de leurs données de référence.

##### d) Recommandation : Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie

78. *Le Comité a donc convenu :*

*Notant avec satisfaction* les informations communiquées par l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour 2009, 2010, ou pour ces deux années,

*Rappelant* la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les efforts fournis par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées dans le cadre des enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones dans le pays, menées à bien avec l'assistance des organismes d'exécution et grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

D'inclure ces Parties dans le projet de décision de la section B de l'annexe I au rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-neuvième réunion<sup>2</sup>, qui approuverait leurs demandes de révision des données de référence concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, et de faire figurer le projet de décision ainsi modifié dans la section B de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 49/8**

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/5.

## VII. Non-respect possible en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones et demande d'assistance par l'Ukraine

79. Le cas de l'Ukraine, une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, a été examiné au titre des points 7 et 11 de l'ordre du jour.

### A. Question de respect soumise pour examen

80. Le représentant du Secrétariat a présenté ces points, expliquant que, dans un courrier en date du 30 mars 2012 adressé au Secrétariat (voir UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/INF/R.3/Add.2), l'Ukraine avait présenté une demande d'ajustement des données relatives à sa consommation de HCFC pour 2010, qu'elle souhaitait faire passer de 40,7 à 86,9 tonnes PDO. L'année concernée n'était pas une année de référence pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

81. L'Ukraine avait indiqué que cette demande s'appuyait sur les résultats de travaux analytiques et d'études sur le terrain menés en 2008 dans le cadre d'un projet régional financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Consciente que l'ajustement demandé signifiait un accroissement considérable de ses chiffres de consommation qui pouvait la mettre en situation de non-respect de ses obligations en matière d'élimination des HCFC en 2010, elle avait fait part de son souhait de soumettre un plan d'action pour revenir à une situation de respect et avait fait savoir qu'elle aurait besoin d'une assistance technique et financière du FEM pour éliminer sa consommation de HCFC.

82. Dans la même communication, elle expliquait qu'un certain nombre de modifications structurelles au niveau du Gouvernement ainsi que des changements au sein du personnel de l'autorité nationale chargée de superviser la mise en œuvre du Protocole de Montréal lui avaient permis, au cours des dernières années, de renforcer le contrôle des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que le système national d'octroi de licences d'importation et d'exportation. Les HCFC étaient utilisés dans des activités de fabrication et d'entretien par des entreprises et établissements stratégiques comme, par exemple, les complexes militaires et centrales nucléaires, ainsi que par un certain nombre d'infrastructures sociales telles que les hôpitaux et les services d'aide maternelle.

83. Comme suite à la demande de l'Ukraine, vu que 2010 n'était pas une année de référence dans ce cas, le Secrétariat avait ajusté les données se rapportant à la consommation de HCFC de ce pays. Le tableau 4 ci-après montre les nouvelles données de consommation de HCFC de l'Ukraine et son plafond de consommation pour l'année en question (compte tenu de l'obligation de réduire cette dernière à 25 % du niveau de référence en 2010).

Tableau 4

#### Modifications des données relatives à la consommation de HCFC de l'Ukraine pour 2010 (en tonnes métriques)

	<i>Nouvelles données déclarées (tonnes métriques)</i>	<i>Nouvelles données déclarées (tonnes PDO)</i>	<i>Plafond de consommation 2010 (tonnes PDO)</i>	<i>Niveau de référence (tonnes PDO)</i>
HCFC-22	<b>951</b>	<b>86,9</b>	<b>41,1</b>	<b>164,2</b>
HCFC-141b	<b>229</b>			
HCFC-142b	<b>145</b>			

84. Les nouveaux chiffres de consommation dépassaient de 45,8 tonnes PDO le plafond autorisé pour 2010, ce qui mettait cette Partie dans une situation de non-respect possible. En conséquence, le Secrétariat lui avait demandé de fournir, en vue de faciliter l'examen de sa situation :

- a) Des informations détaillées sur les raisons de la modification de ses données de consommation pour 2010, ainsi que les rapports d'étude ayant entraîné les modifications de ces données pour l'année considérée;
- b) Un plan d'action susceptible de lui permettre, au cas où elle se trouverait en situation de non-respect, de revenir à une situation de respect du Protocole de Montréal;
- c) Des renseignements précis sur la mise en œuvre de son système d'octroi de licences réglementant les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris sur les quotas;



d) Toute autre information pertinente susceptible de faciliter l'examen de la question par le Comité et d'aider celui-ci à formuler des recommandations appropriées.

## **B. Bilan de la situation**

85. Dans un courrier en date du 27 juillet 2012, l'Ukraine avait adressé sa réponse au Secrétariat accompagnée d'une note d'information sur ses perspectives au cas où elle se trouverait en situation de non-respect, d'un plan d'action pour l'élimination des HCFC et de documents concernant deux projets du FEM établis avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Le texte de la communication, qui est reproduit intégralement dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/INF/R.3/Add.2 est résumé dans les paragraphes qui suivent.

86. Dans cette communication, le Gouvernement ukrainien réitérait sa crainte de se trouver en situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole concernant l'élimination des HCFC et insistait sur le fait qu'une assistance lui serait nécessaire pour demeurer en situation de respect jusqu'en 2015, date à laquelle la consommation de HCFC des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 devrait ne pas dépasser 10 % du niveau de référence applicable.

### **1. Observations de l'Ukraine concernant sa consommation déclarée de HCFC**

87. Dans son examen des tendances de sa consommation de HCFC, l'Ukraine a observé que les chiffres officiels communiqués pour 2008 et 2009 correspondaient à 45,5 et 38 %, respectivement, du niveau de référence, ce qui signifiait que des réductions considérables seraient nécessaires si elle voulait atteindre son objectif de 25 % du niveau de référence en 2010. Elle avait en outre fait valoir que sa consommation de l'année 2010 était de 40,7 tonnes PDO, soit quasiment le chiffre visé.

### **2. Assistance financière du FEM et résultats**

88. En tant que pays à économie en transition, l'Ukraine avait bénéficié d'une assistance technique et financière du FEM. S'agissant des HCFC, l'assistance fournie par l'intermédiaire du PNUD avait pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action devant permettre à l'Ukraine de respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Dans un premier temps, le FEM avait financé un projet régional de taille moyenne dans cinq Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 appartenant à la Communauté des États indépendants, dont l'Ukraine; il s'agissait d'entreprendre des études sur la consommation de HCFC et de mettre au point des stratégies pertinentes d'élimination. En Ukraine, le projet avait débuté au cours du deuxième trimestre 2008, mais contrairement à ce qui s'était passé dans les quatre autres États participants, peu de progrès avaient été accomplis à la fin de l'année 2010.

89. En juin 2010, le FEM avait approuvé la préparation d'un projet régional complet de suivi dans quatre pays appartenant à la Communauté des États indépendants (Belarus, Tadjikistan, Ukraine et Ouzbékistan) au titre duquel l'Ukraine avait bénéficié dans un premier temps de la part la plus importante de l'assistance fournie par le FEM (2,9 millions de dollars). Le nouveau projet, qui devait apparemment s'achever le 30 juillet 2015, était principalement axé sur le cofinancement des investissements dans la conversion des entreprises à des solutions de remplacement inoffensives pour la couche d'ozone, notamment dans les secteurs des mousses, de la réfrigération commerciale et industrielle, et des solvants. De plus, le projet visait à fournir, avec l'appui du Fonds multilatéral, une assistance technique sous la forme d'un renforcement des capacités au niveau régional et de l'échange de données d'expérience entre pays participants et pays en développement d'Europe orientale et d'Asie centrale permettant de fournir des formations spécialisées et un appui technique en matière de système d'octroi de licences, de contrôle des importations et des exportations, de maintenance des équipements de réfrigération et de technologies de remplacement, dans le cadre du Programme d'aide au respect mené sous l'égide du PNUE.

90. Grâce à une subvention pour l'établissement d'un projet, qui avait été approuvée en 2010, l'Ukraine avait été en mesure de préciser davantage ses schémas de consommation de HCFC. Toutefois, les données en provenance du système d'octroi de licences avaient été peu nombreuses en raison de l'extrême lenteur de la transmission des informations – lesquelles étaient en outre incomplètes – entre les organismes publics s'occupant d'environnement. On avait ainsi pu constater :

a) Que le Service d'inspection de l'environnement n'avait communiqué que des données et informations limitées sur les licences d'importation de HCFC accordées en 2005-2008. Ces données indiquaient uniquement les quotas annuels autorisés et, donc, le maximum théorique plutôt que le volume réel des importations. Les importations effectives étaient réglementées par des autorisations distinctes officiellement administrées par le Service d'inspection de l'environnement et les autorités douanières à l'entrée sur le territoire national. Dans le passé, la consommation de HCFC déclarée par

l'Ukraine au Secrétariat de l'ozone était basée sur les quotas précités et était donc probablement supérieure à la consommation réelle; les autorisations octroyées pour des importations réelles et les données communiquées par les utilisateurs finaux reflèteraient mieux la consommation réelle du pays;

b) Que les informations susmentionnées aient été partiellement confirmées par des enquêtes initiales auprès d'importateurs qui avaient déclaré qu'ils avaient importé moins que les volumes annuels auxquels leurs licences donnaient droit et que certains d'entre eux avaient obtenu des licences bien qu'ils n'importent aucun HCFC. L'Ukraine avait également indiqué qu'il était possible que des importations non autorisées se soient produites;

c) Qu'à la date de la réunion en cours, aucune information n'était disponible sur les autorisations d'importation d'équipements et de produits contenant des HCFC censées, elles aussi, être du ressort du système d'octroi de licences. La Partie reconnaissait que les informations en question étaient importantes pour l'évaluation des quantités de HCFC présentes dans les appareils de réfrigération et de climatisation en service et dans les composants à base de mousse importés.

91. L'Ukraine avait en outre expliqué que, comme les données provenant de son système d'octroi de licences étaient très limitées et possiblement contestables, et comme ses tentatives visant à déterminer son profil de consommation de HCFC en partant des importateurs officiellement recensés étaient restées sans succès, son Ministère de la protection de l'environnement avait effectué une enquête selon une démarche « ascendante » consistant à contacter directement les consommateurs potentiels de HCFC. Il en était ressorti que près de 75 % de la consommation de HCFC du pays était liée à la fabrication d'appareils de réfrigération, de produits à base de mousse et de polyols prémélangés ainsi qu'à l'utilisation de HCFC comme solvants. Les 25 % restants étaient principalement utilisés pour l'entretien des équipements en service et, dans une moindre mesure, l'assemblage local d'appareils. La consommation totale de HCFC avait été de 82,9 tonnes PDO en 2010. Toutefois, cette quantité ne concordait pas entièrement avec le nouveau chiffre proposé de 86,9 tonnes PDO.

### 3. Plan d'action proposé

92. Dans son analyse de la nécessité de mettre en place un plan d'action immédiate, l'Ukraine avait noté que les travaux entrepris pour évaluer sa consommation réelle de HCFC avaient été imparfaits. Elle avait également mis en relief la détérioration de sa capacité de gérer tous les aspects de son processus d'élimination de ces substances en raison de plusieurs changements institutionnels.

93. Elle avait présenté un bref exposé de son plan, dans lequel elle donnait une liste de mesures à prendre d'urgence pour pouvoir revenir à une situation de respect des obligations énoncées par le Protocole, laissant entendre qu'elle comptait sur un financement du FEM, avec un cofinancement national, pour assurer la mise en œuvre de ces mesures, qui aurait lieu très prochainement, en même temps que la présentation au FEM d'une nouvelle proposition complète de projet. Ces mesures consisteraient à :

a) Finaliser sa stratégie d'élimination des HCFC (et notamment déterminer avec précision sa consommation de HCFC et la quantité de ces substances contenues dans les équipements importés et installés dans le pays); la mise en œuvre de cette stratégie exigerait à la fois des mesures réglementaires améliorées, l'application rigoureuse d'un système de quotas, un renforcement des capacités techniques et institutionnelles, et des investissements directs;

b) Faciliter l'approbation ou l'adoption dans les meilleurs délais, en 2012 ou au début de 2013, de la stratégie d'élimination des HCFC;

c) Introduire des quotas globaux fixant le volume maximal des importations autorisées en 2012 et mettre en place un mécanisme de répartition des quotas entre les importateurs;

d) Contrôler rigoureusement sa consommation de HCFC par l'octroi de licences correspondant à des importations réelles;

e) Donner effet aux mesures de réglementation approuvées au titre de la stratégie d'élimination, en particulier à la réglementation des importations d'équipements et de produits contenant des HCFC;

f) Poursuivre les activités de sensibilisation des parties prenantes (importateurs, distributeurs, utilisateurs et grand public) aux priorités en matière d'élimination des HCFC;

g) Assurer la mise en œuvre effective de l'actuelle phase d'élimination des HCFC (phase I);

h) Lancer l'élaboration d'un sous-projet de renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien, mené sous l'égide du FEM, dont l'approbation dépendrait de l'adoption par l'Ukraine de la stratégie d'élimination des HCFC.

94. Le projet envisagé, qui serait financé par le FEM et qui fournirait une assistance directe aux entreprises retenues, permettrait, selon l'Ukraine, de réduire la consommation de HCFC de 25,64 tonnes par an. Il devrait en outre faciliter l'élimination indirecte d'une quantité supplémentaire annuelle de 33,55 tonnes PDO de la consommation des autres entreprises.

95. Concernant son système d'octroi de licences, l'Ukraine avait constaté que plusieurs changements institutionnels survenus en 2010 et 2011 avaient eu pour résultat d'exclure le Service national de l'ozone du processus décisionnel et d'affaiblir les procédures régissant les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Toutefois, une résolution adoptée par le Cabinet des Ministres le 26 décembre 2011, concernant la réglementation des importations et exportations de marchandises, avait permis de mieux contrôler lesdites importations et exportations. Un résumé des principaux éléments de la nouvelle résolution était disponible.

96. Après avoir examiné la communication de l'Ukraine, le Secrétariat avait prié cette Partie de préciser un certain nombre de points. Il lui avait en particulier demandé d'inclure dans son plan d'action des objectifs assortis de délais précis pour la réduction de sa consommation de HCFC au cours des prochaines années afin que le retour à une situation de respect des dispositions du Protocole soit assuré. Il avait également demandé des précisions sur certaines des consommations de HCFC citées dans la note d'information, en particulier l'écart entre le nouveau chiffre de 86,9 tonnes PDO proposé et celui de 82,9 tonnes PDO obtenu à la suite de l'enquête mentionnée dans la note d'information. L'Ukraine avait en outre été priée d'expliquer pourquoi elle n'avait pas réussi à atteindre les objectifs du projet du FEM mené en 2008 et d'indiquer si la mise en œuvre du projet ultérieur en vraie grandeur du FEM avait commencé.

97. L'Ukraine avait, au début de la réunion en cours, présenté des informations supplémentaires comprenant une proposition de calendrier assorti d'objectifs pour l'élimination de sa consommation de HCFC, qu'elle entendait commencer par geler à son niveau de 2011 avant de la réduire par étapes. Selon ses prévisions, elle continuerait à se trouver en situation de non-respect jusqu'en 2014, mais sa consommation devrait atteindre un niveau acceptable du point de vue du Protocole au plus tard en 2015 et devrait ensuite rester en règle jusqu'à son élimination totale en 2020. Elle avait également informé le Secrétariat qu'un projet de loi sur la protection de la couche d'ozone avait été rédigé, dont le texte serait transmis au parlement ukrainien, pour examen, aussitôt après la conclusion d'un accord avec le Comité d'application et qu'il était prévu d'introduire un système de quotas à la suite de la promulgation de cette loi.

## **C. Informations de base supplémentaires**

### **1. Demandes de modification des données de l'année 2010 communiquées à ce jour**

98. L'Ukraine avait initialement déclaré sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone de l'année 2010 le 29 septembre 2011, donnant un chiffre de 43,9 tonnes PDO qui dépassait de 2,8 tonnes PDO le plafond fixé par la mesure de réglementation pour l'année considérée.

99. Dans une communication ultérieure en date du 7 octobre 2011, elle avait modifié le chiffre précité, le ramenant de 43,9 à 40,7 tonnes PDO, au motif que le calcul du pourcentage de HCFC contenus dans les mélanges de réfrigérants et les polyols avait été incorrect. Les données ainsi révisées la mettaient en conformité avec la mesure de réglementation de sa consommation pour 2010.

100. Enfin, le 30 mars 2012, elle avait proposé une deuxième modification portant son chiffre de consommation de HCFC pour 2010 à 86,9 tonnes PDO, ce qui la mettait de nouveau en situation de non-respect de la mesure de réglementation. Ces révisions successives sont récapitulées dans le tableau 5 ci-après.

Tableau 5

**Données relatives à la consommation de HCFC de l'année 2010 communiquées par l'Ukraine**  
(en tonnes métriques)

	<i>Données communiquées le 29 septembre 2011</i>		<i>Données communiquées le 7 octobre 2011</i>		<i>Données communiquées le 30 mars 2012</i>		<i>Plafond de consommation fixé pour 2010</i>	<i>Données de référence</i>
	<i>TM</i>	<i>Tonnes PDO</i>	<i>TM</i>	<i>Tonnes PDO</i>	<i>TM</i>	<i>Tonnes PDO</i>	<i>Tonnes PDO</i>	<i>Tonnes PDO</i>
HCFC-22	583,2	43,9	518,127	40,7	951	86,9	41,1	<b>164,2</b>
HCFC-141b	38,4		48,9		229			
HCFC-142b	116,5		104,854		145			

**2. Non-respect possible des mesures de réglementation des HCFC en 2011**

101. Les données communiquées par l'Ukraine au titre de l'article 7 avaient montré que la consommation de HCFC de cette Partie avait été de 93,3 tonnes PDO en 2011, soit plus que le maximum de 52,19 tonnes PDO autorisé par le Protocole.

**D. Débat à la réunion en cours**

102. Au cours d'un bref débat qui a suivi l'exposé du représentant du Secrétariat, plusieurs membres ont noté que le retour à une situation de respect constituait un défi considérable pour l'Ukraine et ont complimenté cette dernière pour la transparence dont elle a fait preuve dans ses rapports avec le Comité. Le plan d'action a été jugé viable mais, selon plusieurs membres, il était à craindre que certains facteurs, dont les éventuels retards dans l'adoption de la législation, ne le fassent capoter.

103. Un des deux représentants de l'Ukraine qui étaient présents à la réunion en cours à l'invitation du Comité, a fait un bref exposé du contexte historique et des facteurs qui avaient conduit le pays à une situation de non-respect, les principaux étant les évolutions et l'instabilité politiques, une pénurie de ressources humaines à la suite de compressions de personnel occasionnées par les difficultés économiques et de changements au sein du Ministère chargé des substances appauvrissant la couche d'ozone, et une montée en flèche de l'utilisation de HCFC liée à un boom du secteur de la construction résultant de la préparation du championnat d'Europe de football 2012. Réduire la consommation de HCFC s'était en outre révélé difficile, du fait que la demande restait élevée dans plusieurs secteurs qui étaient importants aussi bien au plan économique que social, dont ceux de la métallurgie, de la défense et de l'énergie atomique. Les méthodes comptables du système d'octroi de licences étaient également à blâmer, car les chiffres communiqués au Secrétariat avaient généralement été obtenus à partir des licences délivrées au lieu des quantités réellement importées, ce qui avait conduit à une surévaluation des importations. L'Ukraine s'efforçait toutefois de trouver des solutions à ces problèmes et un certain nombre de mesures correctives étaient prévues ou déjà en place. En 2012, les importations de HCFC seraient gelées à leur niveau de 2011 et le projet de loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone permettrait de mieux les contrôler et de fixer les quotas d'importation au niveau national. Cette loi jouerait également un rôle important dans les efforts déployés par le pays pour aligner sa législation sur les exigences de l'Union européenne. Le représentant de l'Ukraine a donné à entendre que tout dépendrait de la réussite du projet du FEM mis en œuvre par le PNUD dans le secteur industriel, relevant que le projet concernant le secteur de l'entretien en était déjà à la phase II. Pour finir, il a donné des assurances de l'engagement de l'Ukraine à appliquer le Protocole de Montréal et a remercié le Comité de lui avoir donné l'occasion d'expliquer la situation de son pays.

104. À la suite de cet exposé, les membres ont demandé des précisions sur certains sujets. Répondant à une question sur les raisons pour lesquelles le projet mis en place par le FEM en 2008 n'avait pas atteint ses objectifs, il a de nouveau cité la situation politique complexe, le manque de capacités et de ressources humaines et les changements au sein du ministère responsable de la question des substances appauvrissant la couche d'ozone. L'écart entre les chiffres de consommation de HCFC pour 2010 sur lequel le représentant du Secrétariat avait appelé l'attention était principalement dû à des réformes administratives, les organismes chargés des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les HCFC, ayant utilisé des méthodes de calcul différentes. Les chiffres les plus récents avaient été obtenus à partir d'une analyse plus poussée de la situation, en particulier d'une enquête réalisée auprès d'entreprises importatrices et des autorités douanières.

105. Concernant le fonctionnement du système d'octroi de licences, il a expliqué que la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone nécessitant des autorisations à l'importation et à l'exportation était fixée en début d'année par décret du Gouvernement. Tous les demandeurs de licences devaient fournir la documentation spécifiée. Une fois leur demande approuvée, le Ministère de l'économie leur délivrait une licence qui stipulait la quantité qu'ils avaient le droit d'importer ou exporter. Pour avoir une image plus fidèle du commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone, on avait exigé que le Service des douanes communique dorénavant au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles les quantités réellement importées et exportées plutôt que celles autorisées au titre des licences délivrées. Cela permettrait d'avoir une idée plus claire de la nécessité du commerce de certaines substances.

106. Répondant à une question sur le système de quotas, il a fait savoir que celui-ci était destiné à aider le pays à atteindre ses objectifs d'élimination, avec le concours des nouvelles technologies mises en place dans le cadre du projet du FEM et de la législation envisagée concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a reconnu qu'on craignait la possibilité d'un retard dans l'adoption de cette législation qui repousserait la mise en place du système mais il a souligné que le Gouvernement avait fait du projet de loi une priorité et qu'en attendant, on pouvait accorder des quotas au titre du décret précité. Une étude avait été entreprise pour déterminer les secteurs et entreprises qui avaient le plus besoin de HCFC et devraient avoir la priorité lors de l'établissement des quotas, afin de réduire autant que possible les éventuelles perturbations économiques. Comme le marché des substances appauvrissant la couche d'ozone était relativement clos, il était peu probable que de nouvelles entreprises se voient accorder des quotas d'importation et le projet du FEM aidait les entreprises existantes à se doter de nouveaux matériels. S'agissant de l'importation d'appareils utilisant des HCFC, il a indiqué qu'il en était tenu compte dans la loi envisagée. Une évaluation du nombre actuel des appareils de ce type se trouvant dans le pays et de leurs besoins en matière d'entretien était en cours, en prévision de la phase du projet du FEM relative au secteur de l'entretien. Ces appareils seraient bientôt interdits à l'importation et seraient totalement interdits en 2020.

107. À une question demandant si les activités menées dans le cadre du projet du FEM suffiraient pour permettre au pays de réduire sa consommation de HCFC à 10 % du niveau de référence d'ici 2015, l'autre représentant de l'Ukraine a répondu que la première étape du projet visant le secteur de la production était en cours et que le remplacement du matériel utilisé par les entreprises ciblées serait terminé avant la fin de l'année 2014. Les plans pour le secteur de l'entretien étaient encore en cours d'élaboration. Le représentant de l'organisme d'exécution, à savoir le PNUD, a ajouté que le projet permettrait d'éliminer environ 59 tonnes PDO et que l'assistance fournie à l'Ukraine comprenait une aide à la finalisation de la stratégie nationale d'élimination, qui était actuellement au stade d'ébauche. La mise en œuvre dans le secteur de l'entretien devait commencer en 2014.

108. Après cette séance de questions-réponses et le départ des représentants de l'Ukraine, les membres du Comité ont exprimé, d'une part, leur appui aux efforts déployés par cette Partie pour se retrouver en situation de respect et, d'autre part, des doutes concernant certains aspects de la mise en œuvre du plan d'action comme, par exemple, la question de savoir si la législation appropriée serait adoptée à temps. Selon un membre, il était inquiétant que certains éléments du plan, tels que la mise en place d'un système d'octroi de licences, semblaient dépendre d'une réaction positive du Comité. Néanmoins, ils se sont généralement accordés à dire que la Partie avait à cœur de revenir à une situation de respect.

## **E. Recommandation**

109. *Le Comité a donc convenu :*

*Notant avec préoccupation* que l'Ukraine n'a pas respecté les mesures de réglementation de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour l'année 2010,

*Notant avec satisfaction* que cette Partie a présenté un plan d'action pour revenir en 2015 à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

*Notant également avec satisfaction* les explications données par l'Ukraine au Comité à sa quarante-neuvième réunion,

*Se félicitant* des efforts considérables déployés par l'Ukraine pour revenir à une situation de respect du Protocole de Montréal,

De transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision, incorporant le plan d'action, figurant à l'annexe I (section F) du présent rapport.

## **VIII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données**

110. Concernant la question de la communication de données en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, le représentant du Secrétariat, se référant à l'exposé présenté lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, a informé le Comité que les pays suivants : Afrique du Sud, Israël, Mali, Niger, Sao-Tomé-et Príncipe et Tadjikistan étaient actuellement en situation de non-respect de leur obligation de communiquer les données mentionnées dans les paragraphes 3 et 3 bis de l'article 7 du Protocole de Montréal pour l'année 2011.

111. Il a donc proposé que le Comité transmette à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision qui, entre autres, consignerait et noterait avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué en temps voulu leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2011 et prendrait note des Parties se trouvant en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal, les priant instamment de communiquer d'urgence ces données pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

112. Le Comité a approuvé les éléments proposés de la décision et convenu de transmette à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

113. Le représentant du Secrétariat a également fait savoir au Comité que les pays suivants : Afrique du Sud, Bhoutan, Îles Marshall, Qatar, République démocratique populaire de Corée, et Yémen n'avaient pas honoré leur engagement à faire rapport sur leur utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation, en application de la décision XXI/3.

114. Le Comité a donc convenu de transmette à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent rapport qui, entre autres, consignerait le nombre de Parties ayant communiqué des informations sur leur utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation conformément aux décisions X/14 et XXI/3 et prierait celles qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre ces informations à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

**Recommandation 49/10**

## **IX. Communication de données au titre de l'article 7 du Protocole**

### **A. Utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition**

### **B. Destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone**

115. Présentant ces sous-points, le représentant du Secrétariat a fait un exposé de la situation actuelle au plan de la communication d'informations sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (UNEP/OzL.Pro.24/3-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/2). Il a rappelé que cette question avait été longuement examinée à la quarante-huitième réunion du Comité et que celui-ci avait recommandé l'adoption par la Réunion des Parties d'une décision demandant à toutes les Parties d'inscrire un chiffre dans chaque case de leurs formulaires de communication des données et d'inscrire le chiffre zéro en cas de production ou de consommation nulle et priant le Secrétariat de préciser l'intention des Parties ayant soumis un formulaire comportant des cases vides. Le Comité avait également convenu de se pencher plus avant sur cette question à la réunion en cours. Il a ensuite résumé les données sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition communiquées en 2011, relevant que deux Parties qui ne l'avaient jamais fait auparavant avaient déclaré de telles utilisations en 2011.

116. Au cours du débat qui a suivi, un membre a exprimé l'opinion que le susdit projet de décision recommandé par le Comité sur l'inscription de zéros dans les formulaires faciliterait considérablement la communication de données sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Aucune mesure supplémentaire n'était toutefois exigée de la part du Comité, étant donné que ces utilisations étaient admissibles aux termes du Protocole et, même,

étaient souvent requises par divers accords bilatéraux entre pays pour permettre le commerce sans danger de produits de base.

117. Un autre membre, faisant valoir que des considérations similaires s'appliquaient également dans le cas des produits intermédiaires et des agents de transformation, a demandé pourquoi le projet de décision sur l'utilisation des zéros ne mentionnait pas la destruction aux côtés de la production et de la consommation. L'absence de données précises sur la destruction avait fait l'objet d'un débat à la réunion précédente du Comité et des instructions sur la manière de déclarer les quantités concernées, y compris lorsqu'elles étaient nulles, pouvaient être utiles pour améliorer les informations disponibles aussi bien sur la destruction que sur la production et la consommation. Un autre membre s'est rangé à cet avis, ajoutant que le projet de décision gagnerait à être révisé. Le représentant du Secrétariat a fait observer que les informations fournies par les Parties ne concernaient pas directement la consommation mais plutôt les quantités produites, importées, exportées et détruites, à partir desquelles la consommation était calculée, et qu'il était possible de mentionner spécifiquement ces éléments dans toute révision ultérieure du projet de décision.

118. Le Comité a donc convenu de remplacer le projet de décision apparaissant dans la section B de son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième réunion par celui figurant dans la section C de l'annexe I au présent rapport, qui exigeait explicitement que les Parties présentent des données complètes sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone produites, importées, exportées et détruites.

#### Recommandation 49/11

### C. Utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires

119. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a fait un exposé de la situation actuelle au plan de la communication d'informations sur les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires (UNEP/OzL.Pro.24/3-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/2). Il a rappelé que cette question avait fait l'objet de débats à la quarante-huitième réunion du Comité, au cours desquels certains membres s'étaient déclarés préoccupés par l'absence de données sur l'étendue des utilisations précitées et avaient prié le Secrétariat d'inclure la question dans son rapport à la réunion en cours. Lors des débats à la quarante-huitième réunion, un membre avait proposé de demander aux Parties qui n'en avaient jamais déclaré de confirmer de façon ponctuelle, comme pour les agents de transformation, qu'aucune utilisation de ce genre n'existait sur son territoire. Un membre avait toutefois mis en doute l'utilité d'une telle démarche, arguant qu'il se pouvait que les utilisations comme produits intermédiaires aient lieu seulement par intermittence dans de petites installations et que le fait qu'une Partie n'en ait jamais signalé ne signifiait donc pas nécessairement qu'elle n'en aurait pas à l'avenir. Le Comité avait convenu de reprendre la discussion de ce sujet à la réunion en cours. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté les données obtenues sur les utilisations de CFC, de HCFC, de tétrachlorure de carbone, de trichloroéthane et d'autres substances en tant que produits intermédiaires.

120. Au cours du débat qui a suivi, un membre a émis l'opinion que la communication d'informations sur les utilisations comme produits intermédiaires restait insuffisante pour permettre au Comité d'évaluer le respect par les Parties de leur obligation en la matière. Il serait donc utile que le Secrétariat inclue dans le rapport à ce sujet qu'il présentait à chaque réunion une liste des Parties qui avaient déclaré de telles utilisations, sans préciser les processus concernés. La présentation des données sous une forme agrégée permettrait de préserver la confidentialité.

121. Un autre membre a toutefois exprimé des craintes, laissant entendre que ces données, même agrégées, n'étaient pas utiles par rapport au mandat du Comité, qui était d'examiner les questions de respect. Il a répété le point de vue exprimé à la quarante-huitième réunion du Comité que la communication ponctuelle de données sur les utilisations comme produits intermédiaires n'était pas souhaitable. En plus des raisons indiquées précédemment, il a évoqué la possibilité qu'une décision exigeant de tels rapports ponctuels incite les Parties, sans qu'on s'en rende compte, à relâcher leur surveillance des activités dans ce domaine.

122. Le membre qui était intervenu précédemment a déclaré être du même avis, donnant des éclaircissements sur sa position. Étant donné que le Protocole exigeait la communication d'informations sur les utilisations comme produits intermédiaires et qu'un manquement à cette obligation équivalait à déclarer l'absence de telles utilisations, le rapport du Secrétariat sur la communication de données devrait accorder à ces informations la même place qu'à celles concernant la production et la consommation. Cela dit, le projet de décision que le Comité avait convenu de recommander au sujet de l'utilisation de zéros dans les formulaires de communication des données devrait adéquatement régler la question.

## **X. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences : état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (recommandation 48/14)**

123. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point, attirant l'attention sur les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/R.4 et UNEP/OzL.Pro.24/INF/1-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/49/INF/1. Il a rappelé que l'article 4B du Protocole exigeait que chaque Partie mette en place un système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et que le Comité, dans sa recommandation 48/14, avait demandé à un certain nombre de Parties de fournir d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2012, des informations ventilées sur l'état d'avancement de leur système. La plupart de ces Parties avaient donné suite à cette demande et le fait que presque toutes les Parties possédaient maintenant un tel système témoignait de leurs efforts et de ceux du Comité.

124. Les informations obtenues par suite de la recommandation 48/14 montraient que le système mis en place par la Gambie ne couvrait que les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone mais cette Partie avait déclaré ne produire ni exporter de telles substances; qu'aucun système n'était en place au Botswana, qui n'était pas encore Partie à l'Amendement de Montréal; que celui du Honduras couvrait les exportations; et que le Soudan du Sud était sur le point d'en introduire un, ayant ratifié tous les amendements au Protocole le 16 octobre 2012. Le Tadjikistan n'avait pas encore présenté les informations requises.

125. En réponse à la demande d'informations actualisées sur le Tadjikistan faite par le Comité, le représentant du PNUD a indiqué que des activités préliminaires avaient été engagées en vue du lancement dans les deux prochains mois d'un projet qui comprendrait l'élaboration d'options législatives et politiques pour l'élimination des HCFC et la fourniture d'assistance et de conseils pour l'amélioration des règlements en matière d'octroi de licences et de quotas. Le PNUD s'était tenu en rapport avec cette Partie au cours des deux dernières années pour résoudre des problèmes se rapportant notamment aux modifications des données de référence dont le Comité avait discuté à sa réunion précédente. Un système d'octroi de licences était en place et le système de quotas pourrait nécessiter un ajustement pour l'adapter à ces changements dans le cadre du projet récemment approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial.

126. Le représentant du Secrétariat a expliqué que celui-ci connaissait depuis quelque temps l'existence du système d'octroi de licences du Tadjikistan mais que cette Partie ne lui avait pas dit, malgré les demandes répétées qu'il lui avait envoyées, si ce système couvrait aussi bien les importations que les exportations. Il a prié le PNUD d'aider cette Partie dans le domaine de la communication de telles données.

127. *Le Comité a donc convenu :*

*Notant avec satisfaction les prodigieux efforts déployés par les Parties au Protocole de Montréal pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole,*



De transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat leurs données concernant l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal et dans lequel la seule Partie à l'Amendement de Montréal qui n'en avait encore aucun serait invitée à présenter au Secrétariat, au plus tard le 30 septembre 2013, des informations sur l'état d'avancement de la mise en place d'un tel système, pour examen par le Comité et la Réunion des Parties en 2013.

**Recommandation 49/12**

## **XI. Examen des informations supplémentaires communiquées au sujet de la situation en matière de respect des Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application**

128. Le Comité a examiné les informations fournies par le représentant de l'Ukraine, qui était présent à l'invitation du Comité. L'examen de la situation de l'Ukraine par le Comité est décrit dans la section VII du présent rapport.

## **XII. Questions diverses**

129. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

## **XIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

130. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'établissement du rapport au Président et au Vice-Président, qui a également fait office de Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

## **XIV. Clôture de la réunion**

131. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 9 novembre 2012 à 15 h 50.

## Annexe I

### **Projets de décision approuvés par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal à sa quarante-neuvième réunion pour examen par la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

#### **A. Projet de décision XXIV/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*Notant avec satisfaction* que [190] des 196 Parties qui auraient dû communiquer leurs données pour 2011 l'ont fait et que 99 d'entre elles ont communiqué leurs données le 30 juin 2012 au plus tard conformément à la décision XV/15,

*Notant* que 173 de ces Parties ont communiqué leurs données le 30 septembre 2012 au plus tard, comme prescrit à l'article 7 du Protocole de Montréal,

*Notant avec préoccupation*, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2011 : [Afrique du Sud], [Israël], [Mali], [Niger], [Sao Tomé-et-Principe] et [Tadjikistan],

*Notant* que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2011 conformément à l'article 7, ces Parties n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

*Notant également* que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

*Notant en outre* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquantième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données concernant la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

#### **B. Projet de décision XXIV/- : Demandes de révision de données de référence présentées par l'Algérie, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Haïti, le Niger et la Turquie**

*Notant* que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a invité les Parties demandant que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées et les présente à la Réunion des Parties, pour approbation,

*Notant également* que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que l'Algérie, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, Haïti, le Niger et la Turquie ont présenté, conformément à la décision XV/19, des

informations suffisantes pour justifier leur demande de révision des données pour l'année 2009, l'année 2010 ou pour ces deux années, concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

2. D'approuver les demandes présentées par les Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	Anciennes données - HCFC				Nouvelles données - HCFC			
	(tonnes métriques)		(tonnes PDO)		(tonnes métriques)		(tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
1. Algérie	497,75	497,75	30,2	30,2	1 061,6	1 122,5	60,35	63,88
2. Équateur	379,89	261,8	20,7	14,3	469,01	386,45	25,74	21,24
3. Érythrée	1,8	1,9	0,1	0,1	19,1	20,31	1,05	1,12
4. Ex-République yougoslave de Macédoine *	57,332	-	4	-	41,632	-	2,29	-
5. Guinée équatoriale	253	-	13,9	-	113	-	6,22	-
6. Haïti	35,308	33,41	1,9	1,8	70	62	3,85	3,41
7. Niger	660	-	36,3	-	290	-	15,95	-
8. Turquie	-	8 900,721	-	606,0	-	7 041,25	-	493,03

\* La demande de révision des données de référence présentée par l'ex-République yougoslave de Macédoine vise uniquement à exclure de sa consommation de HCFC les HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés.

### C. **Projet de décision XXIV- : Signalement d'une consommation nulle dans les formulaires de communication des données soumis au titre de l'article 7**

*Rappelant* l'importance de communiquer de façon cohérente les données sur la production, les importations, les exportations et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

*Notant* que les formulaires de communication des données soumis par les Parties au titre de l'article 7 comportent parfois des cases vides dans lesquelles n'est inscrit aucun chiffre indiquant les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant également* que, dans certains cas, la présence d'une case vide pourrait indiquer que la Partie entend signaler une consommation nulle et, dans d'autres cas, que la Partie n'a pas communiqué les données concernant la substance considérée,

1. De demander aux Parties, lorsqu'elles communiquent les données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires de communication des données qu'elles soumettent, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser la case vide;

2. De demander au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements auprès de toutes les Parties qui soumettent un formulaire de communication des données comportant des cases vides;

### D. **Projet de décision XXIV/- : Communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation**

*Notant avec satisfaction* que [191] des 197 Parties au Protocole de Montréal ont communiqué des informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux décisions X/14 et XXI/3,

*Notant avec préoccupation*, toutefois, que les six Parties ci-après n'ont pas communiqué d'informations conformément à la décision XXI/3 : [Afrique du Sud], [Bhoutan], [Îles Marshall], [Qatar], [République populaire démocratique de Corée] et [Yémen],

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à communiquer d'urgence des informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément à la décision XXI/3;

2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquantième réunion.

**E. Projet de décision XXIV/- : Progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Notant* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

*Notant avec satisfaction* que [191] des 192 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement, et que [190] d'entre elles ont fourni des informations ventilées sur leurs systèmes d'octroi de licences présentant en détail les Annexes et groupes de substances relevant du Protocole visés par ces systèmes,

*Reconnaissant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

*Reconnaissant également* que l'élimination efficace de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties est largement liée à la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de ces substances,

1. De féliciter le Soudan du Sud d'avoir ratifié récemment tous les Amendements au Protocole de Montréal et de demander à cette Partie de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, sur la mise en place de ce système;

2. De demander au Tadjikistan, qui n'a pas encore fourni d'informations ventilées sur son système d'octroi de licences, de les communiquer d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2013, pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquantième réunion;

3. D'engager vivement la Gambie, qui applique un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone qui n'inclut pas le contrôle des exportations, à s'assurer que ce système soit structuré conformément à l'article 4B du Protocole et prévoient un système d'octroi de licences pour les exportations, et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat;

4. D'encourager le Botswana, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole et n'a pas encore mis en place de système d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à ratifier cet amendement et à mettre en place ce système;

5. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

**F. Projet de décision XXIV/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ukraine**

*Notant* que l'Ukraine a ratifié le Protocole de Montréal le 20 septembre 1988, l'Amendement de Londres le 6 février 1997, l'Amendement de Copenhague le 4 avril 2002 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 4 mai 2007, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un financement d'un montant de 26 777 501 dollars pour faciliter le respect par l'Ukraine de ses obligations prévues par le Protocole de Montréal,

*Prenant note* des consultations menées entre le Comité d'application et les représentants de l'Ukraine au sujet du non-respect par cette Partie de ses obligations au titre du Protocole,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Ukraine pour retourner à une situation de respect du Protocole de Montréal,

1. Que l'Ukraine a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones ou HCFC) de 86,9 tonnes PDO pour 2010 et de 93,3 tonnes PDO pour 2011, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 41,1 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour ces années-là;

2. De noter avec satisfaction que l'Ukraine a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial, elle s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de HCFC à un niveau ne dépassant pas :

i) 86,90 tonnes PDO en 2013;

ii) 51,30 tonnes PDO en 2014;

iii) 16,42 tonnes PDO en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019;

[iv) Zéro tonne PDO, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf pour la consommation limitée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030, comme prescrit dans le Protocole;

b) Mettre en œuvre son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importations et d'exportations;

c) Introduire, dès que possible, une interdiction graduelle des importations d'équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dépendant de ces substances pour leur fonctionnement, et surveiller son application une fois qu'elle aura été introduite;

d) Faire en sorte d'adopter de nouvelles législations pour assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 devraient permettre à l'Ukraine de retourner à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole en 2015 et de prier instamment cette Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de HCFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ukraine pour mettre en œuvre chacun des volets de son plan d'action en vue d'éliminer les HCFC, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, l'Ukraine devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir l'Ukraine, que conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en HCFC à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

## Annexe II

### Liste des participants

#### Allemagne

Ms. Elisabeth Munzert  
 Chemicals, Safety Legislation  
 Federal Ministry for the Environment,  
 Nature Conservation and Nuclear Safety  
 Division IG II 1  
 Robert-Schumann-Platz 3  
 P.O. Box 120629  
 Bonn 53175  
 Germany  
 Tel: + 49 22899 305 2732  
 Fax: + 49 22899 305 3524  
 Mob: + 49 1735 2869 463  
 Email: Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

#### Arménie

Ms. Asya Muradyan  
 Chief Specialist  
 Air Policy Division  
 Ministry of Nature Protection  
 Government Bldg. 3, Republic Square  
 Yerevan 00100  
 Republic of Armenia  
 Tel: +374 10 54 11 82/583 934  
 Fax: +374 10 541 183  
 Mob: +374 100 9120 7632  
 Email: asya.muradyan@mnp.am

#### États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land  
 Manager of International Programs  
 Stratospheric Protection Division  
 United States Environmental Protection  
 Agency (EPA)  
 1200 Pennsylvania Ave., NW, Mail Code  
 6205J  
 Washington DC 20460  
 United States of America  
 Tel: +1 202 343 9815  
 Fax: +1 202 343 2362  
 E-mail: land.tom@epa.gov

#### Guinée

Mr. Mamadou Nimaga  
 Point Focal du Protocole de Montréal  
 Secrétaire exécutif du Comité national de  
 gestion des produits chimiques  
 Ministère de l'environnement, des eaux et  
 forêts  
 B.P. 3118, Conakry  
 Guinée  
 Tél : +224 62 90 5445  
 Mob: +224 67 829 257f  
 Mél : nimmag2003@yahoo.fr

#### Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein  
 Head, National Ozone Unit  
 Air Quality  
 Ministry of Environment  
 11-2727, Riad Solh Square,  
 Beirut  
 Lebanon  
 Tel: +961 1 976 555 ext 432  
 Mob: +961 3 204 318  
 Fax: +961 1 981 534  
 E-mail: mkhussein@moe.gov.lb

#### Nicaragua

Ms. Hilda Espinoza Urbina  
 Punto Focal de Protocolo de Montreal  
 Directora General de Calidad Ambiental  
 Ministerio del Ambiente y Recursos  
 Naturales (MARENA)  
 Kilometro 10, 1/2 Carretera Panamericana  
 Norte  
 Frente Zona Franca Industrial  
 Managua  
 Nicaragua  
 Tel: + 505 2233 4455  
 Fax: + 505 2233 4455  
 Mob:+ 505 888 39897  
 E-mail: hespinoza@marena.gob.ni,  
 espinoza.urbina@gmail.com

#### Pologne

Mr. Janusz Kozakiewicz  
 Director's Plenipotentiary  
 Ozone Layer and Climate Protection  
 Affairs Unit  
 Industrial Chemistry Research Institute  
 8 Rydygiera Str.  
 Warsaw 01-793  
 Poland  
 Tel: +48 22 568 2845  
 Fax: +48 22 633 9291  
 E-mail: kozak@ichp.pl

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach  
 Ozone Layer and Climate Protection  
 Affairs Unit  
 Industrial Chemistry Research Institute 8,  
 Rydygiera Street  
 Warsaw 01-793  
 Poland  
 Tel: +48 22 568 2182  
 Fax: +48 22 633 9291  
 E-mail: jadwiga.poplawska-jach@ichp.pl

**Sri Lanka**

Prof. W.L. Sumathipala  
Senior Technical Advisor  
Ministry of Environment  
980/4, Wickramasinghe Place  
Etul Kotte Road, Pitakotte,  
Sri Lanka  
Tel: + 94 11 288 3455  
Fax: + 94 11 288 3417  
Email: sumathi@noulanka.lk,  
wlsumathipala@hotmail.com

Mr. G.M.J.K. Gunawardana  
Director  
Promotion, Environmental Education  
and National Ozone Unit  
Sampathapaya  
82, Rajamalwatta Road  
Battaramulla  
Sri Lanka  
Tel: 94 11 49 33 499  
Email:  
janakagunawardana@yahoo.com

**Zambia**

Mr. Mathias Banda  
Coordinator – National Ozone Unit  
Zambia Environmental Management  
Agency  
P.O. Box 35131  
Lusaka 10101  
Zambia  
Tel: +264 1 254023/59  
Mob: +264 097 8 05 06 38  
Fax: +264 1 254164  
E-mail: mbanda@necz.org.zm,  
mbanda73@hotmail.com

**Secrétariat du Fonds multilatéral  
pour l'application du Protocole de  
Montréal et organismes d'exécution**

Mr. Andrew Reed  
Deputy Chief Officer for Economics  
and Finance  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Phone: +1 (514) 282 7855  
Fax: +1 (514) 282 0068  
E-mail: areed@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel  
(ONUUDI)**

Mr. Yuri Sorokin  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Branch  
United Nations Industrial  
Development Organization (UNIDO)  
Wagramerstr. 5,  
P.O. Box 300  
A-1400 Vienna, Austria  
Tel: (+43 1) 26026- 3624  
Fax: (+43 1) 26026- 6804  
E-mail: Y.Sorokin@unido.org

**Banque mondiale**

Mr. Thanavat Junchaya  
Senior Environmental Engineer  
Climate Policy & Finance Department  
The World Bank  
1818 H Street, NW  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Tel: +1 202 479 3841  
Fax: +1 202 522 3258  
E-mail: junchaya@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour  
le développement**

Mr. Maksim Surkov  
Programme Specialist  
MPU-Chemicals/EEG/BDP  
UNDP-Europe and the CIS  
Bratislava Regional Centre  
Grosslingova 35, 811 09  
Bratislava, Slovak Republic  
Tel: +421 2 59337 423  
Fax: +421 2 59337 450  
E-mail: maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement, Division  
Technologie, Industrie et Economie  
(DTIE)**

Mr. James S. Curlin  
Interim Head,  
OzonAction Branch  
Division of Technology, Industry and  
Economics (DTIE)  
15 rue de Milan  
75441 Paris Cedex 09  
France  
Tel : + 331 4437 1455  
Fax: +33 1 4437 1474  
E-mail: jim.curlin@unep.org

Ms. Mirian Vega  
Regional Network Coordinator,  
UNEP Regional Office for  
Latin America and the Caribbean  
(ROLAC)  
OzonAction Branch  
Av. Morse Ed. 103  
Clayton, Ciudad del saber  
Corregimiento de ancon  
Panama City  
Panama  
Apartado Postal 0843 03590  
Tel: + 507 305 3258  
Fax: +507 305 3105  
E-mail: mirian.vega@unep.org

**Président du Comité exécutif du  
Fonds multilatéral pour  
l'application du Protocole de  
Montréal**

Mr. Xiao Xuezhi  
Deputy Director-General  
Foreign Economic Cooperation Office  
Ministry of Environmental Protection  
5 Houyingfang Hutong, Xicheng  
District  
Beijing 100035, China  
Email: xiao.xuezhi@mepfeco.org.cn

**Vice-présidente du Comité exécutif  
du Fonds multilatéral pour  
l'application du Protocole de  
Montréal**

Ms. Fiona Walters  
Policy Advisor  
Atmosphere and Local Environment  
Division  
Department for Environment,  
Food and Rural Affairs  
Zone 5E 5th Floor, Ergon House  
London SW1P 2AL  
United Kingdom of Great Britain and  
Northern Ireland  
E-mail:  
Fiona.walters@defra.gsi.gov.uk



**Secrétariat de l'Ozone**

Mr. Marco Gonzalez  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi,  
Kenya.  
Tel: 254 20 762 3855 /7623611  
Fax: 254 20 762 4691/92/93  
E-mail: marco.gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tel: +254 20 762 3854/7623848  
Fax: +254 20 762 0335  
E-mail: gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki  
Senior Scientific Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi  
Kenya.  
Tel: +254 20 3452 /7624213  
Fax: +254 20 762 0335  
E-mail: meg.seki@unep.org

Ms. Sophia Mylona  
Monitoring and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tel: +254 20 763430  
Fax: +254 20 762 0335  
E-mail: sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya  
Programme Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. BOX 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tel: +254 20 762 4057  
Fax: +254 20 762 762 0335  
E-mail: gerald.mutisya@unep.org